No. 27634

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND
and
EGYPT

Agreemeut on economic, industrial and technological cooperation. Signed at London ou 11 June 1975

Authentic text: English.

Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 23 November 1990.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
et
ÉGYPTE

Accord de coopération économique, industrielle et technologique. Sigué à Londres le 11 juin 1975

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 23 novembre 1990.

AGREEMENT[1] ON ECONOMIC, INDUSTRIAL AND TECHNOLOGICAL CO-OPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Arab Republic of Egypt;

Desiring to strengthen friendly relations between their two countries;

Desiring the earliest possible reinforcement of economic, industrial and technological co-operation between their countries to their common advantage;

Recognising the importance of taking further urgent measures to facilitate progress towards this end;

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

(1) The Government of the United Kingdom and the Government of the Arab Republic of Egypt shall in accordance with this Agreement encourage and endeavour to develop economic, industrial and technological co-operation between their respective countries to their mutual benefit.

(2) Nothing in this Agreement shall prejudice the extension of technical co-operation under the separate Agreement between the Government of the United Kingdom and the Government of the Arab Republic of Egypt dated 12 November 1974.[2]

ARTICLE 2

(1) Recognising the importance of taking measures to facilitate progress under this Agreement, the two Governments have decided to set up a Joint Commission, to be called "The Arab Republic of Egypt/United Kingdom Joint Co-operation Commission".

(2) The Co-Chairmen of the Joint Commission shall be responsible Ministers of each country or their nominees. The permanent members of the Joint Commission shall be representatives of the appropriate Government Departments.

(3) The Joint Commission may establish committees to further the aims of the Joint Commission by the association of other advisers and experts in its work.

(4) The Joint Commission shall meet at least once a year in London and Cairo alternately or in such other places as it may decide.

[1] Came into force on 1 December 1988, the date determined by an exchange of notes, in accordance with article 4.
[2] United Nations, *Treaty Series*, vol. 1018, p. 3.

(5) The Joint Commission shall:

(a) seek to identify those areas within the framework of the Egyptian Government's development plans to which the extension of co-operation may be most useful, paying particular attention to the following fields:

(i) collaboration in pursuing major development projects;

(ii) studies and visits related to projects;

(iii) appropriate training programmes in both countries, related to projects considered by the Joint Commission;

(b) examine how the two countries can best co-operate in the implementation of development projects in Egypt and co-ordinate as far as possible activities in the respective countries to this end;

(c) keep under review the progress of development projects considered by the Joint Commission and the prospects of encouraging further such co-operation;

(d) examine arrangements through the intermediary of the two Governments and financial and industrial organisations for supporting programmes of technical training and the provision of expertise and technology.

ARTICLE 3

(1) The form and method of co-operation within the framework of this Agreement shall be negotiated and agreed by the institutions, enterprises and individuals directly concerned in accordance with the laws and regulations in force in the two countries.

(2) Subject to the laws and regulations in force in their two countries, each Government shall use its best endeavours to facilitate formalities connected with the preparation, contracting and implementation of co-operation activities within the framework of this Agreement.

ARTICLE 4

This Agreement shall enter into force at a date to be determined by an Exchange of Notes between the two Governments . It shall continue in force until the expiration of six months from the date on which either Government shall have given written notice of termination to the other.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at London this 11th day of June 1975.

For the Government
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland:

JAMES CALLAGHAN

PETER SHORE

For the Government
of the Arab Republic of Egypt:

ISMAIL FAHMI

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD[1] DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, INDUSTRIELLE ET TECHNOLOGIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte,

Désireux de consolider les relations amicales entre leurs deux pays,

Souhaitant renforcer le plus rapidement possible la coopération économique, industrielle et technologique entre leurs pays dans leur intérêt commun,

Conscients de l'importance de l'adoption de nouvelles mesures urgentes propres à faciliter le progrès dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1) Conformément aux dispositions du présent Accord, le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte encouragent et s'attachent à développer la coopération économique, industrielle et technologique entre leurs pays respectifs sur une base d'avantages mutuels.

2) Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte à la prorogation de l'Accord de coopération technique entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte en date du 12 novembre 1974[2].

Article 2

1) Conscients de l'importance de l'adoption de mesures propres à faciliter le progrès en vertu du présent Accord, les deux Gouvernements ont décidé de créer une Commission mixte dénommée la « Commission mixte de coopération entre la République arabe d'Egypte et le Royaume-Uni ».

2) La coprésidence de la Commission mixte est assurée par des ministres responsables de chaque pays ou par leurs représentants. Les membres permanents de la Commission mixte sont les représentants des ministères gouvernementaux intéressés.

3) Il est loisible à la Commission mixte de créer des comités afin de contribuer au succès des objectifs de la Commission par l'association d'autres conseillers et experts à ses travaux.

4) La Commission mixte se réunit une fois l'an tour à tour à Londres et au Caire ou en tout autre endroit qu'elle choisit.

[1] Entré en vigueur le 1er décembre 1988, date fixée par un échange de notes, conformément à l'article 4.
[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1018, p. 3.

5) La Commission mixte :

a) Cherche à préciser les secteurs des plans de développement du Gouvernement égyptien qui sont le plus susceptibles de profiter d'un approfondissement de la coopération, tout en accordant une attention particulière aux domaines suivants :

i) Collaboration en vue de la poursuite de grands projets de développement;

ii) Etudes et visites liées à des projets;

iii) Programmes de formation appropriés dans les deux pays, liés aux projets considérés par la Commission mixte;

b) Examine par quelle manière les deux pays peuvent coopérer au mieux en vue de l'exécution de projets de développement en Egypte et, à cette fin, coordonner dans toute la mesure du possible les activités poursuivies dans chacun des deux pays;

c) Suit l'avancement des projets de développement considérés par la Commission mixte et étudie les possibilités d'assurer une coopération plus étendue;

d) Examine la mise en place, par l'intermédiaire des deux Gouvernements et des organisations financières et industrielles, d'arrangements propres à appuyer des programmes de formation technique et la fourniture de connaissances techniques et de technologie.

Article 3

1) Les modalités de la coopération instituée dans le cadre du présent Accord sont négociées et décidées par les organisations, les entreprises et les individus directement concernés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans les deux pays.

2) Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur dans les deux pays, chaque Gouvernement veille à assouplir les formalités relatives à l'élaboration, à la conclusion et à l'exécution des activités de coopération entreprises dans le cadre du présent Accord.

Article 4

Le présent Accord entrera en vigueur à une date qui sera fixée au moyen d'un échange de notes entre les deux Gouvernements. Il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'un ou l'autre des Gouvernements aura communiqué un avis écrit de dénonciation à l'autre Gouvernement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Londres, en double exemplaire, le 11 juin 1975.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

JAMES CALLAGHAN

PETER SHORE

Pour le Gouvernement de la République arabe d'Egypte :

ISMAIL FAHMI